

Assyriologie

M. Paul GARELLI, membre de l'Institut
(Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), professeur

Cours : L'administration de l'empire assyrien (suite)

La plupart des archives de Kalhu (Nimrud) permettant d'étudier l'administration royale assyrienne proviennent de deux palais de cette capitale : l'Arsenal ou palais de revue, *ekal māšarti*, appelé aussi par les fouilleurs « Fort Salmanazar » et le palais du Nord-Ouest, en particulier la zone désignée par le sigle ZT 4, parce qu'on la considérait primitivement comme une partie de la « Ziggurat Terrace ». On a retrouvé dans ce dernier palais un lot d'archives administratives publiées par B. PARKER dans *Iraq*, 23 (1961), 15 sq, qui datent en gros des règnes de Tiglath-phalazar III (744-727) et de Sargon II (721-705). Quant à celles de l'Arsenal, elles ont fait l'objet des importantes publications de J.V. KINNIER WILSON, *The Nimrud Wine Lists* (CTN I, 1972) ainsi que de S. DALLEY et J.N. POSTGATE, *The Tablets from Fort Shalmaneser* (CTN III, 1984), à laquelle on a plus particulièrement prêté attention. La plupart sont d'époque post-canonique, donc postérieures à 647 av. J.C.

L'Arsenal était dirigé par le « chef du palais », *rab ekalli*, secondé par divers fonctionnaires comme le chef des entrepôts, *rab karmāni*, et l'intendant du domaine royal, *l'abarakku*. Mais la reine y avait une résidence, il est vrai peu étendue, placée sous la responsabilité d'une préposée, la *sākinu*, assistée de diverses adjointes.

Les archives du *rab ekalli*, situées à l'angle des cours SE et NE, comprennent des lettres, des contrats et divers documents administratifs, comportant des termes techniques permettant de voir la nature des impôts et des livraisons. Certains ont une portée générale comme le mot *batqu* désignant des pertes et des compensations. Dans TCAE p. 57, J. POSTGATE proposait de distinguer les expressions *batqu + šabātu* « réparer des dommages » et *bitqu- + kašāru*, « opérer une levée ». Toutefois, dans les deux cas, on peut lire *batqu*, comme le fait S. PARPOLA, SAA I p. 210 : « déficit, remplacement », car dans le texte ND 10001, sur lequel était fondée la différence de lecture, le terme est écrit non pas *bit-qu* (TCAE p. 47, 1-10), mais *BE-qu* (NWL pl. 53).

De toute manière, il s'agit de compenser des pertes et celles-ci concernent, dans ce genre de textes, soit des hommes (on opère une levée), soit des chevaux (on effectue une remonte), soit des objets matériels (on effectue une réparation). C'est vraisemblablement le cas dans CTN III n° 1, où l'on voit un forgeron assigné à une *batqu* du palais. La formule finale de cette lettre *hubulli lušallimka*, « je te rembourserai les dettes », a déjà été discutée à propos des archives du gouverneur, où l'on voyait qu'un responsable s'engageait à couvrir les frais provoqués par le travail de ses subordonnés. Cette lettre a donc vraisemblablement une portée administrative et non personnelle : les frais de réparations devaient être couverts sur fonds publics.

Un autre terme de portée générale est le mot *šibtu* pouvant désigner des réquisitions et des stocks provenant d'impôts. Dans les n° 4 et 6, les réclamations, comme le dépôt sous contrat, laissent supposer un contexte fiscal. Toutes les toiles de tentes (*yariāte*) devaient être livrées en contribution au *rab ekalli* par le scribe. Le problème consiste à savoir pourquoi elles se trouvaient à sa disposition (*ina IGI*) et ce qu'il en faisait. Il n'allait pas les vendre puisqu'il devait les livrer au *rab ekalli*. Il paraît plus probable qu'elles étaient inscrites dans les relevés de comptes fiscaux du scribe, mais qu'elles ne lui avaient pas encore été livrées, comme cela ressort des n° 4 et 5. La *šibtu* pourrait donc désigner, non pas un impôt particulier, mais des « stocks » provenant d'impôts divers.

D'après la lettre n° 4 on pourrait songer à une *nāmurtu*, explicitement mentionnée à la 1. 17. On sait que les gouverneurs étaient tenus d'en livrer, en remettant les contributions de leurs provinces. Mais ces « cadeaux » n'étaient plus laissés au bon vouloir de l'obligé, comme à l'époque médio-assyrienne. La lettre ABL 241 = TCAE 266 montre que le roi en fixait lui-même le montant. Mais dans CTN III n° 4, le passage concernant la *nāmurtu* semble indépendant du corps du texte relatif aux toiles de tentes. Et celles-ci pourraient relever d'un autre impôt, l'*iškaru*, mentionné dans le n° 10.

Dans ce contrat, le maire en second (*šaniu*) de Kalhu s'engage à livrer au *rab ekalli* de la nourriture d'oiseaux d'une valeur de 2 mines d'argent, représentant l'*iškaru* de l'*ekal māšarti*. S'il ne le fait pas à la date prévue, il devra livrer 60 homers d'orge au palais. Cette somme devait comporter un intérêt moratoire, ce qui laisse supposer que l'*iškaru* avait un montant prescrit (cf. CTN III p. 62). Dans TCAE 108 sq., J. POSTGATE avait émis l'hypothèse très vraisemblable que l'*iškaru* était un bien public mis à la disposition d'un employé de l'Etat. Celui-ci le faisait valoir et versait au fisc une partie du capital produit, en gardant le reste pour son entretien personnel. Cela pouvait concerner des biens de toutes natures, aussi bien des animaux que des céréales, de l'huile ou des métaux (voir mes remarques dans H. van EFFENTERRE, Ed., *Points de vue sur la fiscalité antique*, 1979, 14). Même s'il est évalué en argent, l'*iškaru* du n° 10 consiste en grain destiné à la nourriture

d'oiseaux du palais et le remboursement avec intérêt moratoire est aussi en orge. Le maire devait probablement le prélever sur les versements de ses subordonnés ou des agriculteurs de la ville.

C'est un arrière-plan similaire qu'on trouve dans le n° 13 et l'on pourrait à la rigueur l'admettre dans le contrat n° 12, où se trouve enregistrée une avance de 2 homers d'orge par le *rab ekalli* au chef d'attelage du chef eunuque. Ils ont des domaines séparés, avec des comptabilités distinctes, même s'ils se trouvent dans le même palais. On peut hésiter sur l'origine de l'orge à livrer. Ce pourrait être un *iškaru*, comme dans les cas précédents, mais une autre hypothèse doit être prise en considération.

Il est fait mention au n° 11 d'un prêt de 2 homers d'orge avec intérêt et promesse de fournir deux moissonneurs. Cet orge provient des terres « d'approvisionnement » [*ma'uttu* : cf. S. PARPOLA, *ZA*, 65 (1975), 295], souvent désignées comme celles du roi ou du palais, ce qui revient au même. A supposer qu'elles ne le soient pas toutes, les produits qu'on en retire sont gérés par le chef des entrepôts (*rab karmāni*). Comme les propriétés privées ou celles de l'administration provinciale, elles sont soumises à deux sortes d'impôts : le *šibšu* portant sur la paille et les *nusāhū* prélevés sur les céréales et les produits de vergers. Ce pourrait être le cas dans le contrat n° 12. Dans plusieurs documents (n° 14-17), on voit le chef des entrepôts faire des avances sur les biens provenant de ces impôts et dont il a la gestion. Les emprunteurs sont peut-être, comme le pense S. DALLEY (p. 67), des responsables du ravitaillement s'engageant par devant témoins à opérer le remboursement « sur l'aire », c'est-à-dire à l'époque des moissons. Cette clause manque dans le n° 15, mais cela peut se comprendre si ces textes sont de simples transactions administratives rédigées sous forme de contrats, rendant responsables des membres du personnel du chef des entrepôts.

Tout était soigneusement enregistré : des pointes de flèches (*ziqitu*) avant une campagne (n° 20), des portes de bergerie (n° 24) ou des briques pour un mur (n° 25). Naturellement on trouve des documents relatifs aux revues de troupes. Ce ne sont que de simples étiquettes, qui devaient être placées sur des registres fournissant des listes complètes. Il semble normal, ainsi qu'il est dit dans CTN III p. 9, que le *rab ekalli* ait été responsable de la revue des troupes, mais cela n'exclut pas que les listes lui aient été remises pour qu'il pût assurer leur ravitaillement et leur équipement et il traitait peut-être alors ces problèmes avec les commandants dont les noms figurent sur les étiquettes.

Cette organisation est analogue à celle du palais du gouverneur, étudiée l'année dernière. La différence essentielle provient de la mention des impôts, dont le chef du « palais de revue » paraît avoir la gestion. Mais il faut noter qu'on ne trouve pas mention de la capitation (*ilku*) ni du tribut des peuples soumis (*maddattu*). Les archives d'*ilku* se trouvaient dans une autre aile du palais (NE 50) et celles de la *maddattu* ont été retrouvées dans le palais du

NO, ce qui ne signifie pas nécessairement que le gouverneur du palais ne pouvait pas en disposer. Mais il a pu y avoir des répartitions administratives diverses.

On remarquera enfin que les opérations effectuées, permettant de connaître les ressources dont disposait le chef du palais, portent sur des quantités modestes. Elles concernent des opérations effectuées avec des subordonnés. Ce ne sont pas les archives de l'administration centrale. C'est pourquoi le titre donné à la rubrique concernant les salles SE 1, 8, 10, 11 et NE 2, « les archives du *rab ekalli* », doit être compris *stricto sensu*. De ce point de vue, la différence avec celles du gouverneur de la province est minime. Pour comprendre la spécificité de l'*ekal māšarti*, il faut examiner les archives d'autres salles du bâtiment.

La reine devait y avoir une résidence, située autour de la petite cour S 6, car c'est dans la salle adjacente S 10 qu'on a retrouvé les archives de sa préposée, la *šakintu*. Ces documents présentent apparemment des caractères hétérogènes : d'une part, en effet, le personnel administratif paraît entièrement féminin, mais il ne figure pas, d'autre part, dans un certain nombre d'actes retrouvés au même endroit.

A la tête de cet ensemble figurait naturellement la reine, désignée dans un document d'époque post-canonique (n° 33) uniquement par son titre de MÍ.KUR *ša* MAN, dont j'ai rappelé l'année dernière qu'on ignore la lecture assyrienne. Peut-être est-il préférable de retenir l'ancien *ekallitu* de W. von Soden (cf. LAS II, 211, 9). Elle disposait d'une préposée, assistée elle-même d'une adjointe, (*šanītu*) et d'une femme scribe (*tupšarratu*). On sait par ailleurs que des scribes eunuques étaient rattachés à certains palais de la reine, notamment à Khorsabad (FNALD 2, 45). Mais on n'en mentionne pas dans les archives de Kalhu. Ce peut être un pur hasard de documentation, à moins que la situation ait été différente suivant les palais. Car la reine en possédait plusieurs et on en connaît deux à Kalhu, l'un sur la citadelle et l'autre dans l'Arsenal (NWL p. 46).

D'une façon générale, la documentation du palais de la reine ne porte que sur des achats d'esclaves, des décisions judiciaires consécutives à de tels actes et des prêts d'argent. On voit notamment dans le n° 39 la *tupšarratu* consentir une avance de 52 sicles d'argent sur les fonds du temple de Mulissu (SAG.MEŠ *ša* ^dNIN.LÍL) à un Šalmu-šarri du village de [X], portant le même nom qu'un général d'époque post canonique. Parmi les témoins figurant le *rab ekalli* et un responsable municipal, *rab sikkâte*. Les éditeurs hésitent entre un acte de prêt privé ou public sur des fonds d'offrandes du temple. La nature du capital prêté et les titres des témoins invitent plutôt à y voir un acte officiel, mais l'emprunteur ne doit pas être le *turtānu* de ce nom, sinon on l'aurait vraisemblablement indiqué. Comme le même personnage figure dans des actes du *rab ekalli* et de la *šakintu*, on penserait plutôt à un employé du

palais possédant ou gérant une ferme. D'autre part, on ne saurait dire que la femme scribe joue le rôle d'économe du palais de la reine, car dans le n° 38, la *šanītu* agit de même, mais dans le n° 39 la *tuṣṣarratu* pourrait être sa mandataire. Toutes deux consentent des prêts sur les fonds de leurs services, ici sur les offrandes du temple, que gère donc, tout au moins en partie, le palais de la reine. Un autre prêt d'argent consenti par la même femme figure dans le n° 40 et l'on peut à la rigueur admettre que ces fonds provenaient également des offrandes du temple.

Ce n'était pas toujours le cas, comme le montrent divers prêts d'argent et de céréales, où ne sont pas mentionnées les administratrices de la reine. Le n° 41, par exemple, est un prêt de 32 sicles d'argent consenti par un certain Nabû-aha-uṣur, qui pourrait être le *rab ekalli* du texte de Nimrud ADD 640 - 1. Le seul lien avec le palais de la reine est le lieu de provenance, la salle S 10. Si le prêteur est bien le *rab ekalli*, on pourrait concevoir un rapport dans la mesure, par exemple, où les débiteurs seraient des employés de la reine. Il en va de même pour la plupart des prêts d'orge et de paille. Du moment que ces pièces d'archives étaient conservées dans le palais de la reine, il y a toute chance pour qu'elle ait été impliquée dans les transactions. Il paraît normal que des liens aient existé entre les différents services administratifs pour la gestion des affaires courantes.

Un lot de 18 tablettes publiées sous la rubrique « The encrusted Group » a été retrouvé dans les salles 14 et 15 de la grande cour du SE. Elles sont de nature analogue à celles du département de la *šakintu* et pourraient éclairer l'origine de celles où ne figure pas le personnel féminin de la reine. Ces tablettes concernent essentiellement des achats d'esclaves, de terres et des prêts d'argent. La plupart des esclaves sont des femmes destinées à devenir les épouses soit de l'acheteur, soit de son fils. Mais dans le n° 50, c'est un homme qui est acheté par une femme au nom presque illisible. Les éditeurs pensent qu'en raison de la provenance de la tablette, cette femme devait être une résidente du palais. C'est vraisemblable, en effet, et la conséquence en serait qu'on devrait étendre cette hypothèse aux autres actes d'achat. Mais leur nature implique qu'ils devaient constituer des archives personnelles et ceci pourrait expliquer leur localisation indépendante de celles du *rab ekalli*.

Il en va de même pour les ventes de terre ou d'immeubles (n° 53-58). Ce qui peut nous mettre sur la voie c'est le n° 56, concernant la vente d'un terrain sans construction (*puṣū*) par deux personnes désignées comme LÚ.[I]R.É.GAL, c'est-à-dire des employés du palais. Ces opérations pourraient donc être menées à titre personnel. Les prêts d'argent présentent des caractères analogues et les éditeurs ont noté p. 15 n. 37 que, dans tous ces documents, 11 noms de témoins figurent dans les archives du *rab ekalli* et de la *šakintu*. A nouveau on est tenté de croire que ces documents constituaient les archives privées du personnel administratif, ce qui expliquerait leur dépôt dans des salles différentes de celles des archives officielles.

On peut tirer une conclusion similaire d'une partie des « textes divers » retrouvés dans des endroits isolés les uns des autres. C'est le cas de ceux de la salle NE 38, qui devaient constituer des archives du personnel militaire. Mais celles de l'administration militaire se trouvaient près du rempart Sud. On y trouve mention de flèches (n° 74), d'une cote de maille de Damas (n° 75) et d'arcs d'Arpad (n° 76). Enfin, près de l'établissement de la *šakintu*, on a retrouvé trois documents (n° 70, 72, 73) mettant en cause des personnes au service du *rab ekalli*, mais impliquées dans des opérations avec les temples. Visiblement ce ne sont pas des pièces d'archives personnelles et leur dépôt dans ces salles s'expliquerait dans la mesure où la reine participait à la gestion des temples.

Quant aux archives de l'administration centrale, elles se trouvaient dans des salles situées le long des cours NE et NO, la plupart du côté opposé à la résidence du *rab ekalli*. Ce sont visiblement des archives officielles, regroupant notamment des versements de l'impôt de capitation, l'*ilku*, par divers fonctionnaires. On y trouve aussi des inventaires de chars, des ordres et des engagements de livraisons. Mais il se peut que ces centres n'aient pas été purement administratifs. La salle NE 50 avait été considérée comme un atelier, parce qu'on y avait retrouvé une statue à réparer et des actes de livraisons de métal ont pu être établis dans un but similaire (CTN III p. 17). L'un n'exclut pas l'autre et nous ne devons pas introduire des répartitions trop systématiques entre des ateliers et des salles d'archives. Il faut plutôt concevoir un centre de livraison de marchandises utilisées sur place dans des buts pratiques, avec des notices indiquant leur provenance ou leur destination.

Mais les documents qui nous intéressent au premier chef sont ceux qui concernent l'impôt de capitation, en particulier les n° 87-89, surtout le premier qui est moins cassé. Les premières lignes en résument le contenu : « impôt de capitation que le délégué(?) de l'intendant(?) d'Arbèles [a livré] dans le palais » : *il-ka-[ka-t]e ša LÚ.U[Š ?] AGRIG² Ša^{uru} Arba-il ina É.GAL [SUM]-nu-ni* (L'idéogramme SUM figure en clair dans la formule similaire du n° 88). Ces contributions sont énumérées dans des paragraphes séparés, où l'on indique leur nature et soit leur provenance, soit leur destination. Les éditeurs ne sont pas d'accord sur ce point. J. POSTGATE pense que ce sont des impôts qui devaient être payés — il souligne l'emploi du présent-futur aux 11. 34-37 — par différents fonctionnaires d'Arbèles placés sous l'autorité de l'*abarakku* de cette ville, où la reine, mentionnée plusieurs fois, aurait eu un palais. S. DALLEY estime que le verbe SUM devait être un prétérit et que l'*abarakku* d'Arbèles serait en réalité « l'*abarakku* pour Arbèles », chargé du contrôle de cette ville. Les subordonnés énumérés seraient par conséquent ceux de Kalhu et la section 34-37 (au présent-futur) serait indépendante du reste. Mais une troisième interprétation est également possible : on peut concevoir que des livraisons d'*ilku* faites à Kalhu par le délégué de l'intendant d'Arbèles ont été réparties entre les différents fonctionnaires de la capitale pour répondre à des

nécessités de service ou de consommation. Sinon, on arriverait à des impositions étranges : par ex. l'approvisionneur (*karkadinnu*) « en charge des sacs de cuir » serait astreint à des fruits *tiṭipu* et 6 mines de cuivre, un boucher (*nākisu*) à des poireaux, le préposé aux plats salés à 4 mines de cuivre et le porte-sceptre des ambassadeurs à du raisin et des fruits *tiṭipu*. De plus, les quantités énumérées sont faibles et précèdent les titres des personnes comme s'ils étaient des bénéficiaires. Cela rappelle les distributions de vin des NWL (p. 106-107). On comprend mieux la situation si l'on y voit des apports de produits complémentaires destinés à certains employés du palais ou du cuivre servant à des achats, qui auraient été prélevés sur les *ilkakâte* d'Arbèles.

D'autre part, il est précisé aux 11. 34-37 que sur les terres *ma'uttu* du palais, la moisson sera effectuée par des charpentiers et des forgerons qui ensemenceront ensuite la terre. C'est ici qu'apparaît une action future, qui peut être une corvée remplaçant la capitation. Ce serait une illustration de l'étroite liaison *ilku* — *ṭupšikku*. Dans l'ensemble ce texte fournirait non pas la liste des impôts dûs par des employés du palais, mais des produits prélevés sur ceux d'Arbèles qu'on leur avait distribués et les devoirs de corvée de certains d'entre eux, sans rapport avec leur activité normale.

En dépit de leur contenu fiscal, les documents 88 et 89, qui sont peut-être des fragments d'une même tablette, présentent des caractères différents du précédent. Pourtant l'intitulé est analogue à celui du n° 87. Il s'agit des « *ilkakâte* que l'*abarakku* a livrés dans le palais ». Comme on ne précise pas où il exerçait ses fonctions, il y a tout lieu de penser que c'était celui de Kalhu. Mais les quantités mentionnées sont beaucoup plus considérables : la partie lisible du total général porte sur 1 584 homers d'orge. L'intendant les répartissait entre les différents services du palais.

Dans le n° 89 on trouve un total de 742 homers d'orge pour le conducteur d'ânes des écuries *ma'assu*, probablement celles qui étaient situées sur les terres du palais. Mais il est fait allusion à des bols et des outres de vin reçues en *nāmurtu* et remises à l'échanson. Ces listes recensaient donc divers impôts, puisque la *nāmurtu* en était devenue un, qui servaient à l'approvisionnement du palais de revue. Mais on ne saurait dire que les livraisons du n° 87 étaient plus faibles parce qu'elles émanaient du délégué d'Arbèles, alors que celles des n° 88-89 seraient celles de l'intendant en chef. Le délégué d'Arbèles ne les livrait pas nécessairement en son nom personnel. Il pouvait fournir une contribution de cette ville et ces registres concernent la répartition du stock émanant des impôts dont disposait l'intendant général de Kalhu, entre les différents services du palais, et des corvées qu'il pouvait imposer.

Le n° 90 d'interprétation incertaine semble traiter de l'*ilku* de charpentiers, certains étant astreints à une *ṭupšikku*, avec livraison de *nāmurtu* prélevée soit sur des terres personnelles, soit sur les revenus de leur travail de corvée. Les livraisons étaient faites au délégué de l'*abarakku*. Le revers de la tablette

énumère des peaux, 12 d'entre elles provenant de Samarie. Dans tous ces textes l'intendant du palais est impliqué. C'est lui qui recevait les livraisons d'impôts et en gérait l'utilisation. Ses services devaient se trouver dans le secteur NE 50. C'est là qu'arrivaient les *ilkakâte*, sauf en cas de *tuššikku* (le remplacement de l'un par l'autre est net) et les versements de *nāmurtu*.

Il avait aussi la haute main sur la gestion des métaux, dont les masses paraissent considérables : plus de 4 talents d'étain, 3 talents de plomb et 155 talents de cuivre dans le n° 94. Certains dépôts étaient affectés à des temples, notamment de l'or destiné à la décoration de statues du temple de Nabû (n° 95). Ces archives comportaient aussi des inventaires de chars et d'armement à fournir ou à réparer. Enfin, l'intendant devait avoir également la haute main sur les écuries du palais, à en juger par les « listes de chevaux », éditées dans une rubrique spéciale.

Bien qu'ils aient été classés avec les « documents administratifs », il y a toute chance pour que les n° 85 et 86 concernent les listes de chevaux, qui proviennent en grande partie également de la salle NE 50. Presque tous les autres textes de ce genre ont été retrouvés dans des salles voisines. D'ailleurs ce n° 85 a été inclus dans la rubrique des chevaux, p. 17. Il est en mauvais état. On n'y trouve pas de terme désignant des animaux, mais la répartition des paragraphes est identique à celle des listes de chevaux et la mention de Šamaš-ilaya, connu comme agent recruteur, *mušarkisu*, et de Šabu-damqu, qui figurent tous deux dans ces listes, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Plus équivoque est le n° 86, qui comprend deux parties. La première fournit les noms de « 18 gardes au service de 22 Grands ». Parmi ceux-ci figurent le *tartānu*, le (gouverneur) de Rasapa, le héraut du palais, le grand échanson, puis une série de gouverneurs de provinces comme Našibina, Guzana ou Arzuhina. La différence entre les nombres de ces responsables provient du fait que certains gardes sont au service de plusieurs gouverneurs. C'est le cas de Ninurta-ilaya au service d'Arpad et de Kurbail, de Bêl-Harran-issia au service de Sam'al et de Kalzu ainsi que de Bêl-emuranni au service d'Isana, Šahupa et Arbêles. Ces villes étaient éloignées les unes des autres et une telle énumération laisse supposer que ces gardes ne devaient pas se trouver habituellement dans les villes mentionnées, sinon ils auraient été astreints à des déplacements considérables et incessants. Ils devaient se trouver à Kalhu pour gérer les affaires des gouverneurs dont ils dépendaient, ce qui explique leur mention dans les listes d'allocation de vin. Dans le cas présent, ils devaient prendre en charge les livraisons de chevaux effectuées par les gouverneurs. C'est vraisemblablement l'objet de la deuxième partie de la tablette, comme le pensent les éditeurs, bien que le terme désignant le cheval ne figure pas dans la liste, qui ne fournit que des chiffres, d'un total de 464. Mais on trouve les mêmes listes de responsables dans le fragment n° 105 et la tablette ND 2451 du palais du NO, où figure la mention d'équidés.

Ces listes de chevaux ont amené les auteurs à procéder à un nouvel examen des structures de l'armée assyrienne du temps de Sargon (CTN III p. 27-47). Mais ces documents posent un problème complexe, notamment le n° 99, où seraient mentionnés des commandants militaires LÚ.GAL.GAL.MĚS, parmi lesquels figurent des *mušarkisāni*. Il a paru nécessaire de procéder en premier lieu à l'examen de cette fonction de *mušarkisu*, pour voir la nature de ces textes et l'éclairage qu'ils projettent sur l'armée assyrienne.

J. POSTGATE en a fait une étude poussée dans TCAE, p. 142 sq. et il a montré qu'il s'agit d'un agent chargé de la remonte des chevaux. Il y en avait généralement deux par province, d'après la liste ND 2386 = TCAE p. 371, énumérant des recruteurs de la cavalerie des gardes du corps (*mušarkisāni ša pēthal qurubte*). Ils devaient occuper un rang relativement élevé, non parce qu'ils écrivent directement au roi, car des fonctionnaires de tous rangs le font, mais plutôt à cause de la liste des témoins de ADD 261. L'ordre des témoins est souvent hiérarchique et, dans ce document, le *mušarkisu* précède le maire (*hazānu*) et le préfet (*ša muhhi āli*) de Ninive (cf. S. Parpola, *Assur*, 2/5 (1979), 41). On ne saurait attribuer une valeur absolue à un tel critère, car le maire et le préfet sont cités dans un ordre inverse dans RGD 42 – 44 = TCAE p. 78.

Il reste que le *mušarkisu* est cité parmi les principaux représentants des autorités urbaines. Dans la liste ND 2706 (Iraq 23 (1961), 45) un chef d'estafette (*kallapāni*) aurait été assigné à un poste de *mušarkisu* (l. 4 : *a-na LÚ mu-šar-kis-<u>-te* : cf. AHW 681 b). Ce n'était pas nécessairement une promotion, car le personnage en question est décompté dans le total parmi les *kallapāni*. Il pouvait être simplement assigné à cette charge. Et si Assarhad-don cite, parmi les préposés aux villes de Syrie — Palestine, Urad-Nanna, « mon *mušarkisu* » (LÚ *mu-šar-kis-ia* : cf. CAD M₂, 261), cela ne traduit pas non plus une fonction importante, car le roi a aussi un garde du corps (ABL 721, r. 1-2) et un *abarakku* principal.

Le texte ND 2386 montre que la nomination des *mušarkisāni* dépendait du gouvernement central et c'est pourquoi ils écrivent directement au roi (ABL 1036 = SAA I 162). Mais on ne peut en déduire qu'ils aient été en Babylonie les représentants de l'autorité assyrienne aux côtés du pouvoir local. La lettre ABL 344 est envoyée par le *šandabakku* et des *mušarkisu* locaux. Elle mentionne un message des gens du pays de la mer, qui l'avaient envoyée à ces *mūsarkisu* et il est normal que ceux-ci le transmettent, sans exercer pour autant un contrôle du *šandabakku*. Dans une lettre d'un certain Nabû-pašir au *sukkallu* il est fait état d'une fausse dénonciation, à la suite de laquelle le coupable a été arrêté. Le *sukkallu* n'a qu'à demander à Remanni-Adad, le *mušarkisu*, de lui faire rapport sur ce qu'il a entendu. C'est un simple témoignage sans rapport avec la fonction de *mušarkisu* proprement dite.

Il est vrai que les *mušarkisāni* pouvaient servir de messagers par suite de leurs déplacements incessants, pour assurer la remonte des chevaux. On le voit dans la lettre en partie cassée ABL 630 = SAA I 48, où, après une allusion à des chevaux à livrer, l'expéditeur pressé demande au roi que les chefs d'attelage (*rab urāte*), soit le *šaknu*, soit les *mušarkisāni*, qui partent pour leur réquisition (*ana batqišunu*), viennent à lui. Ce texte a été traduit différemment dans CTN III p. 20-21, avec des gloses contestables : « Now, team-commanders (*rab urāte*) — whether (of ?) a *šaknu*, or (of ?) the *mušarkisāni* — who are going for their muster... » Il n'y a pas de *ša* devant le *šaknu* et les *mušarkisāni* et leur *batqu* n'est pas une revue. Cette traduction provient du fait que S. DALLEY et J. POSTGATE ont proposé une nouvelle interprétation du rôle des *mušarkisāni* et de leurs rapports avec les commandants militaires.

Parmi ceux-ci figurent les chefs d'unités (*rab urāte*) de chars ou de cavalerie, des capitaines (*rab kišri*, identique parfois au *rab hanšē*), des conducteurs de chars (*bēl mugerri*) et des gardes (*ša qurbūte*). Ils seraient subordonnés à des LÚ.GAL.GAL.MEŠ, qui sont certainement distincts des LÚ.GAL.MEŠ, désignant les grands officiers de la couronne et les gouverneurs de provinces (CTN III n° 81 p. 142). Or parmi les LÚ.GAL.GAL.MEŠ on trouve les *mušarkisāni*, des préposés aux écuries (*šaknūte ša ma'assi*), des inspecteurs de villes chargés du recouvrement des impôts (*rab ālāni*), des spécialistes du travail sur cuir (*šarip duhše*) et des ravitailleurs (*karkadinnu*). Le seul qui soit militaire est le 3^e homme de char (*tašlišu*). Il serait étrange que les chefs militaires soient subordonnés à des commandants qui ne le sont pas dans l'ensemble.

De plus les *mušarkisāni* disposent de chevaux *ša* KUR et pas *ša* KASKAL. Les auteurs hésitent sur l'interprétation de ces termes. Si l'on suit celle de J. POSTGATE, qui paraît la plus vraisemblable, les premiers seraient ceux qui sont stationnés au pays et l'on peut même dire dans le palais, puisque KUR a aussi cette portée. Les autres seraient destinés aux campagnes militaires. Si les *mušarkisāni* en sont dépourvus, n'y participeraient-ils pas ? Ce serait étrange pour des chefs militaires. D'autre part, ces unités présentent des chiffres trop disparates de 2, 4, 7, 10 *rab urāte* (n° 99 ; 107) pour constituer des corps d'armée régulière. C'est normal s'ils ne font qu'encadrer des convois de chevaux d'importance variable suivant les circonstances et les *mušarkisāni* sont chargés aussi des réquisitions de paille (ABL 122 ; 1012). Remarquons enfin qu'un certain nombre de LÚ.GAL.GAL.MEŠ étaient eunuques (CTN III p. 28), alors que leurs subordonnés militaires ne le sont pas. Même si le chef des eunuques a pu être un chef d'armée, cette subordination systématique paraît étrange. Au contraire, tout s'explique fort bien si l'on voit dans cette organisation générale, non pas la structure de l'armée, mais celle des équipes de remonte des chevaux. Ces convois pouvant atteindre plusieurs centaines d'animaux (n° 103) devaient être encadrés et l'on faisait alors appel à des

gardes, des commandants militaires et des chefs d'attelage pour éviter les fuites ou les vols. Un cas typique figure dans la lettre ABL 127 de Mannu-kī-Ninua, peut-être identique au personnage homonyme des n^o 101 et 107 (cf. CTN III p. 187, III, 1-9) à qui on confiait des prélèvements de chevaux. Il écrit au roi à ce sujet : « que l'on place des gardes (LÚ. *qurbūti*) à disposition du scribe et des *mušarkisāni*. Qu'ils prélèvent leurs hommes (*šābē*) et les leur remettent. » Ce texte montre clairement que l'on plaçait des troupes encadrées de gardes à disposition des agents recruteurs de chevaux. Il en allait naturellement de même pour les déportés (*saglute* : cf. n^o 101, 102). Dans le n^o 108 apparaît la formule *šallumtu ušērubū*, « ils feront entrer en remboursement complet ». Elle concerne peut-être les chefs d'attelage énumérés ensuite, qui auraient fourni un total de 1 523 chevaux et mulets. Dans les n^o 104 et 110 figurent le 3^e homme du char, son adjoint et les formules de décomptes *ušēšū*, *ušallam* concernant les livraisons et les compensations.

C'est également de ces cours NE et SO que proviennent les listes d'allocation de vin, destinée au personnel du palais ou aux émissaires étrangers. Leur intérêt principal est de nous montrer des employés aux fonctions les plus diverses et d'origines variées. Elles reflètent le brassage des populations de l'empire. Mais ce qui domine cet ensemble, c'est le souci économique général concentré sur l'administration palatiale. Elle reflète la grandeur royale et par conséquent la prospérité impériale.

Une enquête similaire a été menée sur les tablettes de la zone ZT 4 du palais du NO, publiées par B. Parker. Elles comprennent des listes ou des recensements de personnel et de déportés, des livraisons et impôts de natures diverses, notamment des céréales, des chevaux, des fournitures de rations et des listes d'objets divers.

On tenait soigneusement à jour des registres de tout le personnel impérial. Cela concerne d'abord celui du palais : on note le nombre des hommes, des femmes et même l'âge des enfants, le nombre d'absents ou de malades. Ils sont affectés aux charges les plus diverses, parfois répartis entre divers responsables assyriens, notamment Bēl-Harran-bēlu-usur, héraut du palais de Tiglath-phalazar III et éponyme en 741 et 727. Certains recensements sont effectués dans des villes de provinces, aussi bien Barhalza, au Nord de l'Assyrie, Dūr-talīti et Arzuhina, près du Zab inférieur (ND 2679). Mais tous les renseignements sont acheminés sur la capitale.

D'autres listes sont consacrées à des militaires de pays soumis et enrôlés dans l'armée assyrienne. Ils sont naturellement affectés en stationnement dans diverses provinces. C'est le cas de cavaliers et de conducteurs de chars recrutés en Babylonie parmi les tribus araméennes et stationnés dans des centres occidentaux de l'empire. Il en va de même pour les agents recruteurs de chevaux, les chefs de convois de déportés et les préposés aux écuries royales dans les différentes villes de l'empire.

Les archives contiennent aussi des notices personnelles, concernant des achats ou des ventes, l'attribution de domaines aux serviteurs de la reine dans la région d'Arrapha et d'Arbèles (ND 2782), voire des actions frauduleuses dans une ville de province (ND 2638). Tout était soigneusement enregistré dans la capitale et l'on comprend l'importance des messagers et le nombre considérable de ce personnel palatin, en particulier celui des scribes de tous les services. Ils tenaient naturellement un compte détaillé des impôts et livraisons. On retrouve alors mention de l'*iškaru* et de la *nāmurtu*, mais aussi du tribut, *maddattu*, des peuples soumis (ND 2451 = TCAE p. 376), comme le Bīt-Iakin, soumis en 707.

L'administration du palais tient le décompte des rations d'orge distribuées, comme elle le faisait pour le vin. C'est le cas dans ND 2803 comportant des paragraphes d'une grande cohérence : d'abord des livraisons des villes d'Arbèles, Kalzu, Adian et Kasapa. La mention du palais de la reine, d'une *šakintu* et d'un personnel féminin considérable dans des villes peu importantes et proches de Kalhu, invite en effet à reposer l'interprétation proposée par B. PARKER. Il vaut mieux concevoir, non des distributions aux palais de ces villes, mais leurs apports destinés au palais de Kalhu, peut-être même seulement à celui de la reine. Les différents fonctionnaires mentionnés pouvaient en relever, surtout si les *urad ekalli* étaient eunuques (cf. NWL p. 49). De la sorte, l'ensemble des documents trouverait une plus grande unité, car les autres sections concernent certainement le palais de Kalhu. Il s'agit de distributions d'orge pour les unités de chars et de cavalerie, de livraisons à des déportés ou des réfugiés et de rations pour les chevaux.

A l'exception de Samaritains, de Syriens et de Gurréens, ces derniers pouvant se trouver dans l'armée assyrienne, presque tous les groupes mentionnés sont des déportés venant des régions orientales, en bordure de la Médie. Peut-être y avait-il aussi des Araméens du Bas-Iraq, si le Bīt-māt-šapalti désigne le « Bas pays ». Leur entretien était assuré le plus souvent par des gardes *qurbūtu*, dont celui du prince héritier, des gouverneurs, un eunuque du roi, le *ša pān ekalli* ainsi qu'un préposé de la « maison seconde ». La mention de ces derniers personnages, jointe au fait qu'il y a des déplacements de plusieurs jours, invitent à croire que le ravitaillement était assuré par le palais de Kalhu. Tous ces déportés devaient être entretenus, soit pour être utilisés dans les services administratifs locaux, soit pour cultiver les terres des différents centres où on les acheminait.

Ces archives comportent aussi des messages relatifs au transport de blocs de pierre, lors de la construction de Dūr-šarru-kīn, qui devaient être acheminés par des eunuques, sous la surveillance du *sukkallu* adjoint (ND 2651, 2606). On y trouve aussi mention d'objet précieux, notamment des défenses d'éléphants (ND 2620), de vêtements de travail (ND 2424), de tablettes à panneaux (ND 2653), divers objets tels que des vases ou des pieds de tamis

(ND 2097) et des achats d'étoffes, d'orge, de moutons et de vin, faits en vue d'un mariage (ND 2310-12 : POSTGATE, Iraq 41 (1979), 100-103).

Dans l'ensemble les archives de ces palais, aussi bien l'*ekal māšarti* que celui du NO, diffèrent peu de celles du gouverneur local, étudiées l'année précédente. Ce sont essentiellement des pièces de comptabilité palatine. La différence tient au fait que les membres du personnel, les masses d'approvisionnement et d'impôts sont plus considérables. On serait tenté de conclure : le Palais c'est l'Empire. Tout est organisé à partir de ce centre et en fonction de lui. Tout culmine dans la personne du souverain. Encore convient-il d'examiner de plus près l'organisation des centres provinciaux et leurs relations avec la capitale. Ce sera l'objet d'une prochaine enquête.

Séminaire : Recherches sur un centre commercial de l'époque paléo-assyrienne

Les travaux du séminaire ont été consacrés aux activités des marchands assyriens, au XIX^e siècle av. J.C., dans une autre ville anatolienne que leur centre principal de Kaniš. On a choisi Burušhatum, situé au S.E. du lac salé, dont le souverain était le seul à porter le titre de « Grand prince », *ruḅa'um rabi'um*. On a constaté que les opérations commerciales étaient menées par Imdilum, Pūšukēn et des membres de leurs familles. L'intérêt principal de ce trafic est qu'il portait en grande partie sur le cuivre, ce qui est assez rare par ailleurs. Les résultats détaillés de l'enquête devraient paraître prochainement dans un article.

P.G.

PUBLICATIONS

L'Assyrie au VIII^e siècle, dans *Le monde de la Bible*, 1987, p. 6-10.

Une tablette de la couche I b de Kaniš dans *Language, Literature, and History : Philological and Historical Studies presented to Erica Reiner*, AOS, 1987, p. 107-123 (en collaboration avec Denyse Homès-Fredericq pour la partie archéologique). Introduction p. VII.

Annuaire du Collège de France, 1986-1987, p. 501-511. I : l'administration de l'empire assyrien ; II : Recherche sur les éponymes de l'ancien royaume d'Assour.

Le roi d'Assyrie et son peuple dans *Scienze dell'Antichità*, 1 (1987), p. 513-524.

ACTIVITÉS

— Membre de la Commission Consultative des Recherches Archéologiques à l'étranger et du Conseil de l'Institut d'Etudes Anatoliennes d'Istanbul du Ministère des Affaires Etrangères.

— Direction de la *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie Orientale*.

— Membre du Conseil de la Société Asiatique.

— Participation à une soutenance de thèse de Doctorat (Paris III).

COLLOQUES ET CONFÉRENCES

En tant que Président du « Groupe François Thureau-Dangin », le professeur a organisé la XXXIV^e Rencontre Assyriologique Internationale, qui s'est tenue à Istanbul du 6 au 10 juillet 1987 sur le thème *Relations entre l'Anatolie et la Mésopotamie*. Il a présenté une communication sur « Hahhum, un relais assyrien sur la route commerciale de la Cappadoce ». Et il a donné une conférence à l'Institut Français d'Etudes Anatoliennes sur « l'état actuel des études cappadociennes. »